

**- RÉSOLUTION -
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARTIES CONTRACTANTES**

TITRE : Résolution de l'ICCAT concernant les contributions financières des Parties contractantes
(Communiquée aux Parties contractantes : **22 mars 2002**)

RAPPELANT que, conformément à l'Article X.2 de la Convention de l'ICCAT, chaque Partie contractante doit verser une contribution annuelle au budget de la Commission;

RECONNAISSANT que le Protocole d'Amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992 n'a pas été ratifié par les deux tiers des Parties contractantes nécessaires pour que le Protocole entre en vigueur;

SE DISANT TRÈS PRÉOCCUPÉE par le fait que la situation financière de la Commission constitue une préoccupation permanente étant donné que certaines Parties contractantes ne contribuent pas au budget annuel de la Commission et ont des arriérés de plusieurs années;

ET NOTANT que l'Article X.8 de la Convention de l'ICCAT autorise la Commission à suspendre les droits de vote de toute Partie contractante lorsque les arriérés de contributions de cette Partie contractante sont égaux ou supérieurs à un montant équivalant aux contributions pour les deux années précédentes;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1 La Commission se montre très préoccupée par le fait que certaines Parties contractantes ont des arriérés de contributions et prie le Président de la Commission d'écrire aux Parties contractantes concernées pour attirer leur attention sur cette situation.
- 2 Les Parties contractantes qui n'ont pas encore ratifié ou accepté le Protocole de Madrid doivent redoubler leurs efforts pour le faire.
- 3 Les considérations énoncées conformément à l'article X.8 de la Convention devraient être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de 2002 de la Commission.